

RCS : BOURGES
Code greffe : 1801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

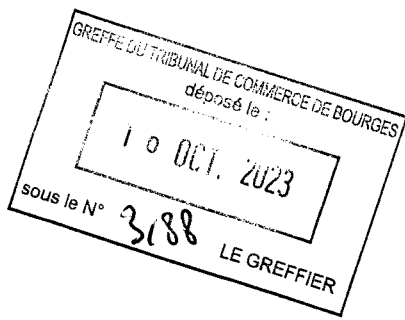
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOURGES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1955 B 00027
Numéro SIREN : 553 720 277
Nom ou dénomination : A.E.B. ELECTRICITE

Ce dépôt a été enregistré le 16/10/2023 sous le numéro de dépôt 3188



A.E.B. ELECTRICITE
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 156 000 euros
Siège social : Rue La Fontaine - BP 41
18390 SAINT-GERMAIN-DU-PUY
553 720 277 RCS BOURGES

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 25 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois et le vingt cinq septembre à onze heures trente, au siège social,

- La Société **ALPAR SAS** au capital de 1.000.000 €, dont le siège est 27 Rue Danielle Casanova, 75001 PARIS, Siren 387 612 518 RCS PARIS, représentée par Monsieur Olivier ALLEZ en sa qualité de Président de la société,

Propriétaire de la totalité des 2.400 actions de 65,00 euros chacune, composant le capital social de la Société A.E.B. ELECTRICITE.

Associée unique de ladite Société,

En présence de Monsieur Stéphane GAUTHIER, Président non associé,

Après avoir pris connaissance des informations nécessaires à une prise de décision éclairée,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVE A :

- *Extension de l'objet social de la société;*
- *Modification de l'article 3 des statuts de la société relatif à l'objet social ;*
- *Modification de l'article 4 des statuts suite à la rénumérotation de la rue ;*
- *Pouvoirs pour l'exécution des décisions prises et l'accomplissement des formalités requises*

PREMIERE DECISION

L'associée unique décide, avec effet à compter de ce jour, d'étendre l'objet social de la société avec l'ajout de l'activité d'exploitation d'appareils photovoltaïques.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, en conséquence de la précédente décision, décide, avec effet à compter de ce jour, de modifier l'article 3 des statuts de la société relatif à l'objet comme suit :

dy

« ARTICLE 3 - OBJET »

La société a pour objet :

- *L'exploitation ou la location d'un fonds de commerce d'électricité, pour tous travaux d'installations électriques industrielles et tertiaires courants forts et courants faibles, d'installation d'éclairage public, d'installations de réseaux électriques basse tension et haute tension et de câblage d'armoires;*
- *La couverture, l'installation et la maintenance d'appareils solaires photovoltaïques, d'appareils d'énergies renouvelables et d'appareils d'économie d'énergie.*
- *Les activités d'installation de toute climatisation, d'installation d'équipements thermiques, de plomberie, de frigoriste, et froid, de matériel hôtelier, et de cuisines professionnelles.*
- *L'achat, la vente, la réparation, le dépannage, la maintenance de tout matériel ou équipement se rapportant aux activités ci-dessus,*
- *Ainsi que toutes opérations mobilières et immobilières, financières, industrielles ou commerciales, ou annexes aux activités ci-dessus. »*

TROISIEME DECISION

L'Associée unique, au vu du certificat de numérotage délivré par la Mairie de Saint Germain du Puy le 25 septembre 2023, prend acte que le terrain cadastré section BI numéro 30, porte le numéro 17 de la Rue La fontaine et qu'il convient de remplacer l'article 4 comme suit :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL »

Le siège social est fixé à :

17 rue La Fontaine
18390 SAINT GERMAIN DU PUY

Il peut être transféré en tout endroit du même département par simple décision du Président et partout ailleurs par une décision collective des associés. »

QUATRIEME DECISION

En conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, l'Associée unique confère les pouvoirs les plus étendus :

- de première part, à Monsieur Stéphane Gauthier, Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet, au nom et pour le compte de la société, d'accomplir toutes démarches pour l'exécution des décisions prises ;
- de seconde part, à Maître Manuel ARDOUIN, Avocat au Barreau de BRIVE LA GAILLARDE, représentant le Cabinet d'Avocats FIDAL, en son bureau de BRIVE LA GAILLARDE (19100) Immeuble Kennedy – Rue Général Guédin, pour



effectuer tous dépôts, formalités ou publications et, plus généralement, faire ce qui est nécessaire en matière juridique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associée unique et le Président et répertorié sur le registre des décisions de l'Associée unique.

CLÔTURE

L'Associée unique

La société ALPAR

Représentée par Monsieur Olivier ALLEZ



alpar

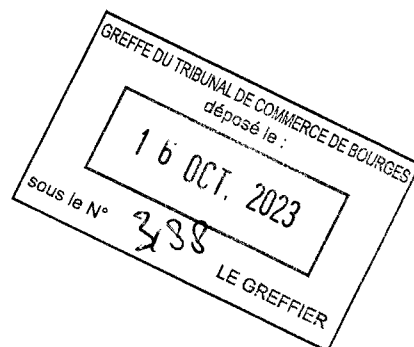
SAS au capital de 1 000 000 €
27 rue Danielle Casanova 75001 Paris
Tél : 01 42 61 52 44 - Fax : 01 42 60 09 95
Siret : 387 612 518 00010 - APE : 6420 Z

Le Président

Monsieur Stéphane Gauthier



A.E.B. ELECTRICITE
SAS au Capital de 158 000 €
BP 41 - 18300 SAINT GERMAIN DU PUY
Tél. 02 48 23 54 64 - Fax 02 48 65 05 63
RC 88 B 27 - SIRET 653 720 277 00019



STATUTS

A.E.B ELECTRICITE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 156 000 €

**Siège social :
17 Rue La Fontaine
18390 SAINT GERMAIN DU PUY**

R.C.S. BOURGES 553 720 277

Statuts mis à jour par décisions de l'Associée unique en date du 25 septembre 2023

Statuts certifiés conformes
S. GAUTHIER
Président

A.E.B. ELECTRICITE
SAS au Capital de 156 000 €
BP 41 - 18390 SAINT GERMAIN DU PUY
Tél. 02 48 28 54 64 - Fax 02 48 65 05 28
RC 55 B 27 - SIRET 553 720 277 00019

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET

SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - FORME

La présente société a été constituée initialement sous la forme d'une société à responsabilité limitée et sous la dénomination "ANCIENS ETABLISSEMENTS EUGENE BILLAUDEAU", aux termes d'un acte sous seings privés en date à BOURGES du 20 décembre 1943. Elle a été ensuite transformée en société anonyme. La dénomination "A.E.B. ELECTRICITE" a été adoptée suivant assemblée générale extraordinaire du 11 mai 1998.

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juin 2013, les actionnaires ont, à l'unanimité, décidé la transformation de la société en **SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**, à effet du 1er juillet 2013.

Elle est, depuis cette date, régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce, dans ses articles L 227-1 à L 227-20, ainsi que par les présents statuts.

Cette société continue d'exister, sous sa nouvelle forme, entre les propriétaires actuels des actions créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

"A.E.B. ELECTRICITE"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- L'exploitation ou la location d'un fonds de commerce d'électricité, pour tous travaux d'installations électriques industrielles et tertiaires courants forts et courants faibles, d'installation d'éclairage public, d'installations de réseaux électriques basse tension et haute tension et de câblage d'armoires ;
- La couverture, l'installation et la maintenance d'appareils solaires photovoltaïques, d'appareils d'énergies renouvelables et d'appareils d'économie d'énergie.
- Les activités d'installation de toute climatisation, d'installation d'équipements thermiques, de plomberie, de frigoriste, et froid, de matériel hôtelier, et de cuisines professionnelles.
- L'achat, la vente, la réparation, le dépannage, la maintenance de tout matériel ou équipement se rapportant aux activités ci-dessus,

Ainsi que toutes opérations mobilières et immobilières, financières, industrielles ou commerciales, ou annexes aux activités ci-dessus.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

17 Rue La Fontaine
18390 SAINT GERMAIN DU PUY

Il peut être transféré en tout endroit du même département par simple décision du Président et partout ailleurs par une décision collective des associés.

Article 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

- 1 - La durée de la Société reste fixée à 99 années qui ont commencé à courir le 1er janvier 1944. Elle expirera donc le 31 décembre 2042, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
- 2 - L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Le capital qui s'élevait originellement à 30.000 Francs a, suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 14 août 1956, été augmenté de 30.000 Francs, par incorporation et transformation directe en actions de ladite somme de 30.000 Francs, prélevée sur la réserve supplémentaire ; il a, ensuite, suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 1968, été augmenté de 60.000 Francs.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 30 juin 1982 a augmenté le capital de 132.000 Francs par voie d'élévation de la valeur nominale de 200 Francs à 420 Francs.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 11 mai 1998, le capital a été augmenté par incorporation d'une somme de 756.000 Francs prélevée sur le poste "réserves contractuelles", et par création de 1.800 actions nouvelles de 420 Francs l'une attribuées gratuitement aux actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 1er juin 2001, et afin de convertir le capital en euros, le capital a été augmenté par incorporation d'une somme de 15.292,92 Francs prélevée sur le poste "réserves contractuelles", et par élévation de la valeur nominale des actions portée de 420 Francs à 426,37205 Francs.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 156.000 €.

Il est divisé en 2.400 actions de 65 € l'une, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées aux présents statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de majorité simple prévues à l'article 27.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes " nominatifs purs " ou des comptes " nominatifs administrés " au choix de l'associé.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier, pour toutes les décisions collectives qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires. Cependant, dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La cession d'actions entre associés est libre. En revanche, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit (à titre gratuit ou onéreux, en nue-propriété ou en usufruit) est soumise à l'agrément préalable du Président.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une décision du Président, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Président doit convoquer les associés dans le mois du refus d'agrément afin de leur proposer soit l'acquisition des actions dont la cession est envisagée, soit leur rachat par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Si, à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la demande d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation du Président dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1- Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT

1- Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

3 - C'est auprès du Président **que** les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits **qui** leur sont reconnus par l'article L 2323-67 du Code du Travail.

Article 17 - AUTRE PERSONNE POUVANT ENGAGER LA SOCIETE : DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers peut nommer un autre dirigeant, personne physique, associée ou non, à laquelle sera conféré le titre de Directeur Général et qui pourra engager la société.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers, sur la proposition du Président.

En cas de démission, de décès ou de révocation du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers, détermine l'étendue et la durée des pouvoirs du Directeur Général.

Article 18 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et du Directeur Général est déterminée par l'organe habilité à procéder à sa nomination.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Conformément aux dispositions de l'article L 227-10 du Code de Commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce. Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 20- COMMISSAIRE AUX COMPTES

Conformément aux dispositions de l'article L 227-9-1 du Code de Commerce, la Société sera tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'Etat : le total du bilan, le montant du chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de salariés au cours de l'exercice.

Elle sera également tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes, si elle contrôle une ou plusieurs sociétés ou si elle est contrôlée par une ou plusieurs sociétés, au sens des II et III de l'article L233-16 du Code de Commerce.

Même si les conditions prévues ci-dessus ne sont pas atteintes, les associés peuvent nommer un commissaire aux comptes. La nomination peut également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Le commissaire aux comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 - DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

Outre, les décisions qui doivent être prises à l'unanimité des associés et qui concernent la modification ou l'adoption des clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément préalable de la Société en cas de cession d'actions,
- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale,
- l'augmentation des engagements des associés,

Toutes décisions entraînant la modification des statuts doivent être décidées par la collectivité des associés dans les conditions de majorité prévues par les présents statuts.

Relèvent également de la compétence de la collectivité des associés :

- la nomination, la révocation du Président et du Directeur Général et la fixation de leur rémunération,
- la nomination des Commissaires aux Comptes,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices,
- l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- la dissolution de la Société,
- la transformation de la société en une société d'une autre forme,
- l'émission d'obligations.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Article 22 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, devront être prises **en Assemblée Générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels** et à la répartition des résultats.

Article 23 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 24 - ACTE SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Article 25- ASSEMBLEE GENERALE

1. Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président.

Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par **e-mail ou par tous moyens** permettant d'établir la preuve de la convocation.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Tout associé, agissant dans le délai de huit jours suivant la convocation, a la faculté de requérir l'inscription, à l'ordre du jour de l'Assemblée, de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus. Le Président doit accuser réception de la ou des demandes par tous moyens. Un ordre du jour complémentaire est alors adressé à chaque associé, ainsi qu'au Comité d'entreprise.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3. Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement **ou par mandataire, quel que soit le nombre de** ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant d'un mandat.

4. Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires. Les pouvoirs donnés à chaque mandataire y sont annexés. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

5. Prerogatives du comité d'entreprise

En cas de réunion d'une Assemblée Générale des associés, le comité d'entreprise est informé de la date de l'assemblée par un avis qui lui est adressé par le Président, au plus tard le jour de l'envoi des lettres de convocation des associés à l'assemblée.

Le comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées Générales.

Cette demande est adressée par le comité d'entreprise par tous moyens de communication dans les 5 jours de la réception de l'avis susmentionné au siège de la société et est accompagné des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs. Les projets de résolutions doivent obligatoirement être limités à la nature de l'Assemblée qui doit être convoquée.

Le Président de la société doit, sans délai, accuser réception des projets de résolutions par tous moyens.

Les projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote des associés.

Les représentants du comité d'entreprise peuvent assister aux Assemblées Générales.

Ils doivent, à leur demande, être entendus préalablement au vote de toute résolution requérant l'unanimité des associés.

Article 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 27 - DROIT DE VOTE - MAJORITÉ

1- Chaque action donne droit à une voix.

2 - Toutes décisions collectives entraînant modification des présents statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, sont prises à la majorité des deux tiers des actions composant le capital social, sous déduction des actions qui seraient privées du droit de vote en vertu de dispositions de la loi ou des statuts.

Les autres sont prises à la majorité simple des actions composant le capital social, sous déduction des actions qui seraient privées du droit de vote en vertu de dispositions de la loi ou des statuts.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de Commerce. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont établis et mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, dans les conditions légales et réglementaires, 45 jours au moins avant d'être soumis aux associés.

Le président soumet ces mêmes documents aux associés dans les conditions prévues aux présents statuts, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social.

Article 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

TITRE VII
CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL -
TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 31.- TRANSFORMATION

La Société peut être transformée sur décision des associés prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

5

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 33 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution **pendant le** cours des opérations de **liquidation, soit entre les** associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.